



18 MAI 2009

ARRETE N° 3/2009 du 13 Mai 2009

Portant composition du Comité Technique Paritaire
et des différentes Commissions Administratives Paritaires de la Commune de HUAHINE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HUAHINE,

- Vu la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
 - Vu les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
 - Vu l'Ordonnance n° 2005-10 du 04 Janvier 2005, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ratifiée par la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - Vu l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
 - Vu le Décret n° 72-407 du 17 Mai 1972, portant création des Communes en Polynésie Française ;
 - Vu le Décret 80-918 du 13 Novembre 1980, portant notamment application de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française ;
 - Vu le Décret n° 2008-1020 du 22 Septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
 - Vu la Délibération n° 84/2001 du 02 Août 2001, portant approbation du Statut du personnel de la Commune de HUAHINE ;
 - Vu l'Arrêté n° 33/2004 du 28 Octobre 2004, portant composition du Comité Technique Paritaire et des différentes Commissions Administratives Paritaires de la Commune de HUAHINE ;
- Considérant les résultats obtenus lors des élections du 29 Avril 2009 du Comité Technique Paritaire et des différentes Commissions Administratives Paritaires de la Commune de HUAHINE ;

ARRETE

Article 1 : Les agents communaux présentés dans les tableaux suivants, sont élus pour représenter le personnel au sein du Comité Technique Paritaire et des différentes Commissions Administratives Paritaires :

Comité Technique Paritaire

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Nom	Prénom	Nom	Prénom
TAPAO	Guy	TEINAURI	Georgina
PIHA	Moea	LABASTE	Robert
TEUIRA	Alice	FAAHU	Georges

Commissions Administratives Paritaires

Catégorie B			
TITULAIRE		SUPPLEANT	
Nom	Prénom	Nom	Prénom
NATUA	Nestor	TEIVA	Pascal

Catégorie C			
TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Nom	Prénom	Nom	Prénom
LABASTE	Robert	AHMIN	Vanina
TUFAIMEA	Olivia	TAPAO	Guy
LEMAIRE	Nils	MEVEL	Meherio

Catégorie D			
TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Nom	Prénom	Nom	Prénom
TEINAURI	Georgina	OOPA	Doly
PEU	Emblin	PIHA	Moea
TEUIRA	Alice	PUUPUU	Tapuarui

Article 2 : Les élus municipaux présentés dans le tableau suivant, sont nommés pour représenter l'administration communale au sein du Comité Technique Paritaire et des différentes Commissions Administratives Paritaires :

Comité Technique Paritaire

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Nom	Prénom	Nom	Prénom
MAITERAI	Richard	HIRO	Andréa
TIATIA	David	MAPUHI	Taheta
TUFAIMEA	Rehoboama	TEIHO veuve TANOA	Elizabethte

Commissions Administratives Paritaires

Catégorie B			
TITULAIRE		SUPPLEANT	
Nom	Prénom	Nom	Prénom
TEUIRA	Mítara	MAPUHI	Taheta



Catégories C et D			
TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Nom	Prénom	Nom	Prénom
TEUIRA	Mítara	HIRO	Andréa
MAPUHI	Taheta	TIATIA	David
OOPA	Richard	MAITERAI	Richard

Article 3 : L'arrêté n° 33/2004 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Félix FAATAU

Contrôle a posteriori

Acte rendu exécutoire
après réception en Subdivision

le 18 MAI 2009

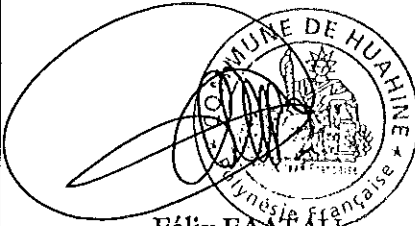

et publication ou notification

du 18 MAI 2009

avec date d'effet

le 18 MAI 2009

Le Maire,



Félix FAATAU